

Talence le 13 mai 2008

direction générale

AK/MCS/AA/08001

compte rendu de la réunion sur la gratification des stages du 7 mai 2008

présents : Madame AMOBRA, Monsieur ARRIAU, Madame BALACEY, Monsieur BARRA, Madame BAUGUE, Madame BEL, Monsieur BLAIN, Madame BREYNE, Monsieur BRUN, Madame COQUIL, Madame CRUCHON, Madame DESFOUGERES, Monsieur DUGENE, Monsieur DUGENET, Madame GAUVRIT, Madame GIJSWIST, Madame HERVE, Monsieur JOUBABERE, Monsieur KLEIN, Madame LAMARQUE, Monsieur LAMBERT, Monsieur LEGLISE, Madame LEMEURA, Madame LESAGE, Monsieur LOMBRAIF, Madame MAROTO, Madame MERAL, Monsieur MEUNIER, Monsieur MIRA, Madame MONIMAUD, Monsieur OKWELLES, Monsieur ORLIAGUET, Madame OULDBABAALI, Monsieur OULDBABAALI, Madame PEYRAUD, Madame PINAUD, Madame POIRIER LESSIEUX, Monsieur RASSIS, Madame RIBOT, Monsieur ROUX, Monsieur SERVIN, Madame SUAU, Monsieur VIALA

excusés : Un certain nombre de structures se sont excusées.

Monsieur KLEIN, directeur général, souhaite la bienvenue aux milieux professionnels représentés et les remercie de leur participation. Il précise les points qui seront abordés.

1. point sur les textes de lois
2. complément d'informations
3. échange questions/réponses
4. présentation de la nouvelle convention
5. conclusion

1. point sur les textes de lois

Afin de s'assurer d'un niveau d'informations partagé, Madame SUAU, responsable de centre d'activités chargée des relations avec les milieux professionnels, fait un rappel synthétique des différents textes de lois.

Elle indique que la gratification concerne les étudiants préparant un diplôme de niveau 3 (assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé, éducateur spécialisé). Elle ne concerne que les stages de plus de 3 mois. Elle est due à compter du premier jour de stage.

- Loi du 31/03/2006 sur l'égalité des chances :
L'article 9 précise que la gratification des stages de plus de 3 mois est obligatoire.

- Décret du 20/08/2006 :
Cette gratification s'appliquera dans les établissements préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur.

- Décret du 31/01/2008 :

Le montant de la gratification correspond à 12.5 % du plafond horaire de la sécurité sociale ou de l'accord de branche. Le champ d'application recouvre les associations, les entreprises publiques, ainsi que les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). L'application de la gratification sera obligatoire à partir du 2 février 2008.

- Circulaire du 27/02/2008 :

Les diplômes de travail social dont la réglementation prévoit explicitement des stages de plus de 3 mois, sont les diplômes de niveau III (AS, ES, EJE, ETS). Des précisions sont apportées concernant la convention de stage, elle doit être tripartite, établie entre l'établissement d'accueil, le centre de formation et l'étudiant. La gratification mensuelle est égale à 398,13€ pour un stage à temps plein, soit 151.67 heures.

- Circulaire de la DGAS du 21/04/2008 (adressée aux services déconcentrés) :

Elle apporte des précisions sur le financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) privés, financés par l'Etat ou l'assurance maladie. Pour ces établissements l'Etat s'engage à abonder une ligne budgétaire. Elle donne des indications pour la mise en place, dans chaque région, de dispositifs de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

2. complément d'informations

Monsieur KLEIN précise que ces différents textes font apparaître que les diplômes concernés par la gratification sont reconnus comme des diplômes de l'enseignement supérieur. Il insiste sur le fait que la DGAS doit se déterminer sur la façon dont seront gérés les financements de la gratification : par qui ? selon quelles modalités ? Par ailleurs, il indique que la dépense est estimée à 20 millions d'euros/an, et précise que les stagiaires qui ne sont pas clairement concernés par la gratification sont ceux de la formation permanente, les personnes en situation d'emploi et les apprentis. La question demeure, cependant, en ce qui concerne les demandeurs d'emploi.

Monsieur KLEIN donne alors la parole aux différents professionnels, un débat s'instaure. Sans être exhaustif, voici les différentes questions et réponses.

3. échange questions/réponses

- Un des directeurs présents souligne les disparités induites par les différents textes : disparités public/privé et disparités entre les niveaux de formation. Il indique qu'il est toujours prêt à accueillir des stagiaires bien qu'il n'ait pas officiellement de fonds prévus à cet effet.

- Ces lois seront-elles à l'origine d'effets pervers ? Ne risque-t-on pas de considérer les stagiaires comme des remplaçants ?

Monsieur MEUNIER, responsable du pôle des formations initiales, indique que certains effets pervers existaient antérieurement à la mise en place de la gratification. Il ajoute qu'il est fait obligation pour l'établissement d'accueil de tenir registre des heures effectuées par le stagiaire. Les délégués étudiants présents ne souhaitent que ni l'institut, ni les associations, gèrent la gratification, mais qu'il y ait intervention d'un tiers. Ils indiquent que c'est la position qu'ils défendent au niveau national.

- La gratification change-t-elle le statut du stagiaire ?

- Est-il légitime que les établissements assurent une formation sans rémunération alors que se mettent en place les sites qualifiants ?

Les formations du travail social se sont construites sur le principe de l'alternance : de fait, ont toujours coexistées, formation pratique et formation en centre de formation. Néanmoins, la mise en place des réformes nécessitant une participation plus importante des professionnels, leur question est fondée.

Certains professionnels évoquent leur travail de rédaction d'un livret d'accueil de stagiaire, ce document peut servir de référence pour délimiter le rôle de ce dernier.

- Qu'en est-il des associations au budget fragile ?

La circulaire du 21/04/2008 précise l'engagement de l'Etat, mais nous n'avons à ce jour aucune précision concernant les autres financeurs. De fait, l'ensemble des acteurs restent circonspects.

- Y-a-t-il un lien de subordination avec le stagiaire ?

Monsieur KLEIN répond sans ambiguïté. D'un point de vue juridique, il n'y a pas de lien de subordination (absence de contrat de travail) mais effectivement un lien d'interdépendance (l'étudiant s'engage à respecter la convention de stage tripartite).

- Des professionnels observent que l'accueil de stagiaires est de plus en plus complexe. Cet accueil nécessite de la disponibilité de la part des équipes. Ils reviennent également sur les disparités que créent les nouvelles dispositions : privé/public. Le secteur public craint une demande croissante sur ses établissements, non soumis à la gratification ou au contraire, de ne plus être assez attractif. Par solidarité avec le privé, certains professionnels intervenants dans le secteur public se sont posé la question du boycott de l'accueil des stagiaires. Madame RIBOT, responsable de la formation des éducateurs spécialisés, indique que ce n'est pas la gratification qui motive les étudiants mais plutôt l'intérêt de la structure et du public concerné.

- Les étudiants sans stage peuvent-ils valider leur formation ? (cas des EJE)

Monsieur KLEIN indique que cette première réunion a pour objet de s'assurer que les secteurs professionnels détiennent l'ensemble des informations utiles à l'accueil des stagiaires ; la DRASS sera sollicitée en temps voulu pour ces questions d'ordre pédagogique qui relèvent de sa tutelle et de sa compétence.

4. présentation de la nouvelle convention

Les centres de formations se doivent de mettre en œuvre une convention de stage tripartite, Monsieur MEUNIER présente le nouveau document qui aura cours à l'Institut. Suite à la lecture, les professionnels réagissent.

- La gratification se fera-t-elle au prorata de la présence du stagiaire dans l'entreprise ?

La convention présentée concerne les étudiants de l'Institut inscrits en voie directe, un autre modèle sera formalisé pour les personnes en situation d'emploi. Cette convention sera complétée par un avenant pédagogique ; dans celui-ci apparaîtra la nécessité d'un temps de travail personnel. Ce dernier élément est une préoccupation partagée par les professionnels et l'équipe pédagogique de l'Institut.

Cet échange met à jour les questions, les préoccupations, mais également l'intérêt marqué des professionnels présents pour l'accueil des étudiants. Les stagiaires participent, de leur point de vue, à dynamiser les équipes en place, à garantir une formation de qualité à hauteur des nouveaux enjeux et du service à rendre aux usagers du travail social.

5. conclusion

Il se dégage une volonté de solidarité pour éclaircir voire faire modifier l'application de la gratification des stages, pour les étudiants, le texte n'est pas applicable en l'état. Il existe un problème d'égalité entre le public et le privé, les demandeurs d'emploi et les autres, la métropole et les Dom Tom.

Les étudiants indiquent qu'une table ronde sera mise en place le mardi 10 juin 2008. De plus, ils informent les personnes présentes de la création d'un site Internet : <http://tsfactifs.forumpro.fr>

Monsieur KLEIN remercie à nouveau les participants et les informe que le compte rendu sera disponible en ligne.